



Présents : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-
DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET
Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-
Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, LEGAY
Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BEUGNIER
Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2018. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018, laquelle autorise les communes à lever des taxes ;

Vu le règlement général de police administrative arrêté en séance du Conseil communal du 10 mars 2010 et amendé par Conseil communal du 12 novembre 2015, le chapitre IV, section 16 relatif à l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017, duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences)

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Art. 4 : le montant de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 105,24 €** pour un ménage composé d'une personne
- 142,46 €** pour un ménage composé de deux personnes
- 179,68 €** pour un ménage composé de trois personnes
- 216,90 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- 254,13 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,35 €** pour un ménage composé de six personnes
- 328,57 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus

Art. 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an / par habitant.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an / par habitant.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de

déchets déposée.

- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Art. 6 : Le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.**

Art. 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Second résident

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Art. 8 : Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Art. 9 : Pour les ménages, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Art. 10 : Pour les ménages, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 11 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Art. 12 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 13 : Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble et ce dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Art. 14 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 15 : Exonérations

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

Toute demande d'exonération sur base de l'article 15§1 doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 16 : Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange disponibles au service population/état-civil pendant les heures de bureaux, au prix de 2,60 € par sac, soit des conteneurs entièrement à leur charge. Les sacs orange sont vendus au comptant.

Art. 17 : Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition seront exonérées de la taxe.

Art. 18 : La taxe (forfaitaire et variable) est perçue par voie de rôle rendu exécutoire par le collège communal.

Art. 19 : La taxe variable (proportionnelle) (service complémentaire) de l'année N-1 sera perçue en même temps que la taxe forfaitaire de l'année N.

Art. 20 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Art.21 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.22 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1er jour de sa publication, conformément à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 23 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon pour approbation.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric

Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le vendredi 10 novembre 2017

P.O. Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;


Delphine STEINER
PIRAUX Frédéric


BINON Yves

